



COMMUNE de PARMAIN

ARRÊTÉ

De non -opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN

Vu la déclaration préalable présentée le 05/06/2025 par Monsieur Galard Thomas,
Vu l'objet de la déclaration :

- pour Isolation Thermique par l'Extérieur ;
- sur un terrain situé : 10 Rue de Rome à PARMAIN (95620)

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, sur les Monuments Naturels et les Sites,
Vu le Site Inscrit de Corne Nord-Est du Vexin Français,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-17 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 juillet 2024,
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 8 juillet 2025,
Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 6 juin 2025.

Considérant que les prescriptions rendu par M. L'Architecte des Bâtiments de France en site inscrits n'est qu'un avis simple auquel l'autorité territorialement compétente n'est pas liée ;

Considérant pour ces raisons que la commune n'entend pas suivre l'avis et les prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition aux travaux objet de la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

PRESCRIPTIONS COMMUNALES.

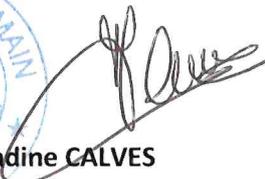
Les coffrets des volets roulants devront être encadrés ou à l'intérieur de la maison. L'ensemble des appuis fenêtres devront être remis à l'identique. Le ravalement devra être de couleur « Ton Pierre » avec un sous bassement légèrement plus foncé.

Article 3

Toutes autorités administratives, les agents de la force publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

PARMAIN, le 17/07/2025

**L'Adjointe au Maire en Charge de l'Urbanisme,
Du Patrimoine et de l'Habitat.**




Nadine CALVES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAI S ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'une décision ou les tiers qui désirent la contester peuvent saisir le Tribunal Administratif compétent d'un RECOURS CONTENTIEUX dans les deux mois à partir de la date la plus tardive d'affichage (art R 600-2 CU) de la décision attaquée.

Ils peuvent également saisir le Maire d'un RECOURS GRACIEUX. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite).

Dossier traité en partenariat avec la communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts

